

**PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
VENDREDI 19 JUIN 2020**

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu, tenue le vendredi 19 juin 2020, à 9 h 00, par visioconférence.**

---

**SONT PRÉSENTS :**

Monsieur Martin Dulac, Municipalité de McMasterville, délégué, président  
Monsieur Marc Lavigne, Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, délégué, vice-président  
Madame Maud Allaire, Ville de Contrecoeur, déléguée  
Madame Louise Allie, Ville de Beloeil, déléguée suppléante  
Monsieur Louis Côté, Municipalité d'Otterburn Park, délégué suppléant  
Monsieur Martin Damphousse, Ville de Varennes, délégué  
Monsieur Gilles Lamoureux, Municipalité de Verchères, délégué suppléant  
Madame Vicky Langevin, Ville de Saint-Amable, déléguée  
Madame Marilyn Nadeau, Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, déléguée  
Monsieur Normand Varin, Ville de Sainte-Julie, délégué

**SONT ABSENTS :**

Madame Diane Demers, Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, déléguée  
Madame Brigitte Minier, Ville de Mont-Saint-Hilaire, déléguée

**EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :**

Madame Suzie Prince, directrice générale et secrétaire-trésorière

---

**PRÉAMBULE :**

CONSIDÉRANT la pandémie de coronavirus (Covid-19) en cours et les décrets gouvernementaux successivement adoptés par le gouvernement du Québec depuis le 13 mars 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT les directives gouvernementales et le devoir de protéger la santé de la population, des membres du conseil et des employés de la RISAVR;

Il a été unanimement convenu de tenir la présente séance ordinaire par visioconférence et à huis clos et que les membres du conseil d'administration soient autorisés à y participer, à prendre part aux discussions, à délibérer et à voter à distance par visioconférence.

## 1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le président du conseil d'administration, Monsieur Martin Dulac, souhaite la bienvenue aux administrateurs.

Le président constate le quorum et ouvre la séance à 9 h 18.

## 2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le président fait la lecture de l'ordre du jour de la séance.

### **RÉSOLUTION 2020-06-19-01**

IL EST PROPOSÉ par Madame Louise Allie  
APPUYÉ par Monsieur Normand Varin  
ET RÉSOLU à l'unanimité  
QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que proposé.

ADOPTÉE.

## 3. **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE**

Compte tenu de la période de confinement actuelle imposée par le gouvernement du Québec et les décrets gouvernementaux adoptés, la présente séance ordinaire du conseil d'administration est tenue par visioconférence et à huis clos. Il n'y a aucune assistance et aucune question n'a préalablement été posée par les citoyens.

## 4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 MAI 2020**

Les administrateurs ont lu le procès-verbal de la dernière séance du conseil d'administration de la RISAVR figurant dans la documentation de la présente séance.

Après discussion ils formulent la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION 2020-06-19-02**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 201 du Code municipal du Québec et du deuxième alinéa de l'article 333 de la Loi sur les Cités et Villes, tout procès-verbal doit être approuvé par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu et lu le procès-verbal de la séance du conseil tenue le 8 mai 2020 et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marilyn Nadeau  
APPUYÉ PAR Monsieur Gilles Lamoureux  
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance du conseil d'administration tenue le 8 mai 2020 soit et est approuvé, tel que rédigé.

ADOPTÉE.

**5. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉBOURSÉS EN DATE DU 15 JUIN 2020**

Les administrateurs ont pris connaissance de la liste des comptes à payer et des déboursés en date du 15 juin 2020 figurant dans la documentation de la présente séance.

Après discussion, les membres du conseil d'administration formulent la résolution suivante :

**RÉSOLUTION 2020-06-19-03**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Suzie Prince, certifie avoir pris les mesures requises pour que des crédits soient disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

Il EST PROPOSÉ par Monsieur Louis Côté  
APPUYÉ par Madame Louise Allie  
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer, déboursés et prélèvements du 6 mai 2020 au 15 juin 2020 qui est jointe à la présente pour un montant total de 18 755,14 \$ auquel s'ajoutera les déboursés pour les salaires à payer;

QUE madame Suzie Prince, CRHA, CPA, MBA, ASC, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit et est autorisée à émettre les paiements afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE.

**6. DÉPÔT D'UN RAPPORT STATISTIQUE SUR LA VENTE DES MÉDAILLES AU 31 MAI 2020**

Le conseil prend acte du rapport statistique sur la vente des médailles au 31 mai 2020 déposé par madame Suzie Prince, CRHA, CPA, MBA, ASC, directrice générale et secrétaire-trésorière.

**7. ENCADREMENT DES CHIENS : ANALYSE DES DOSSIERS EN PRÉVISION DES ORDONNANCES**

La directrice générale et secrétaire-trésorière rappelle aux membres du conseil d'administration les dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, notamment l'obligation pour la municipalité locale de faire connaître ses intentions au propriétaire du chien, la procédure relative à la déclaration d'un chien potentiellement dangereux et l'émission d'ordonnance d'euthanasie.

Les membres du conseil analysent les procédures puis conviennent d'adopter une grille décisionnelle claire et uniforme et de mandater la directrice générale et secrétaire-trésorière de la RISAVR à informer les propriétaires ou gardiens de chiens qui ont été évalués à la suite d'un incident ou d'un signalement, des intentions du conseil d'administration à l'égard de l'encadrement de leur chien en utilisant la grille décisionnelle suivante :

<b>Niveau de dangerosité du chien évalué par le médecin vétérinaire mandaté par la RISAVR</b>	<b>Intentions du conseil d'administration de la RISAVR</b>
1-4	Chien considéré à risque. Demander d'encadrer le chien davantage pour éviter qu'un autre incident se produise.

5-7	<p>Chien déclaré potentiellement dangereux.          Imposer les mesures d'encadrement suivantes:          Le chien :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier conforme l'empêchant de mordre lorsqu'il se trouve à l'extérieur de votre domicile;</li> <li>2. Doit porter une médaille rouge identifiant les chiens potentiellement dangereux émise par la RISAVR en tout temps et cette dernière doit être valide. L'enregistrement doit être renouvelé annuellement;</li> <li>3. Doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage;</li> <li>4. Doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;</li> <li>5. Doit être tenu en laisse courte d'une longueur maximale de 1,25 mètre à laquelle est attachée un harnais, et ce, en tout temps lorsqu'il est dans un endroit public;</li> <li>6. Doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;</li> <li>7. Ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;</li> <li>8. Ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins à moins qu'il y ait supervision constante et directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus;</li> <li>9. Ne peut être laissé dans une cour non clôturée ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;</li> <li>10. Doit facilement être identifié par le voisinage. Par conséquent, une affiche officielle délivrée par la RISAVR doit être apposée à l'avant de la résidence et doit être constamment visible de la rue, permettant au voisinage d'identifier rapidement la présence d'un chien potentiellement dangereux.</li> </ol>
8-10	<p>Chien déclaré dangereux.          Ordonnance d'euthanasie.</p>

Il est également convenu que conformément à l'article 12 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, une fois que le propriétaire ou gardien du chien aura été informé des intentions du conseil d'administration de la RISAVR, il disposera de 30 jours pour présenter toute observation, contre-expertise réalisée par un médecin vétérinaire ou déposer tout document pour compléter son dossier avant que le conseil d'administration de la RISAVR prenne une décision, déclare le chien potentiellement dangereux ou ordonne son euthanasie. Le conseil d'administration prendra en compte les observations et documents que le propriétaire ou gardien du chien aura transmis.

Enfin, il est convenu que les propriétaires ou gardiens des chiens soient rencontrés à trois reprises par la directrice-générale et secrétaire-trésorière de la RISAVR, soit après l'incident, après l'évaluation faite par le médecin vétérinaire et après la prise de décision du conseil d'administration. La première rencontre vise à convenir des conditions de détention du chien jusqu'à l'évaluation, la seconde permet de présenter le rapport du médecin vétérinaire rédigé à la suite de l'évaluation et les intentions du conseil d'administration de la RISAVR, et la troisième

rencontre permet d'informer le propriétaire ou gardien du chien de la décision du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration formulent la résolution suivante :

#### **RÉSOLUTION 2020-06-19-04**

CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et les obligations qui incombent aux municipalités locales en vertu de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 12 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* précise qu'une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8 ou 9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 ou 11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Marc Lavigne  
APPUYÉ par Monsieur Normand Varin  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil d'administration adopte la grille décisionnelle suivante précisant les intentions du conseil d'administration relativement aux mesures d'encadrement des chiens dont le niveau de dangerosité a été évalué par le médecin vétérinaire mandaté par la RISAVR et mandate la directrice générale et secrétaire-trésorière de la RISAVR à en informer les propriétaires ou gardiens des chiens :

<b>Niveau de dangerosité du chien évalué par le médecin vétérinaire mandaté par la RISAVR</b>	<b>Intentions du conseil d'administration de la RISAVR</b>
1-4	Chien considéré à risque. Demander d'encadrer le chien davantage pour éviter qu'un autre incident se produise.
5-7	Chien déclaré potentiellement dangereux. Imposer les mesures d'encadrement suivantes: Le chien : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier conforme l'empêchant de mordre lorsqu'il se trouve à l'extérieur de votre domicile;</li><li>2. Doit porter une médaille rouge identifiant les chiens potentiellement dangereux émise par la RISAVR en tout temps et cette dernière doit être valide. L'enregistrement doit être renouvelé annuellement;</li><li>3. Doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage;</li><li>4. Doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;</li><li>5. Doit être tenu en laisse courte d'une longueur maximale de 1,25 mètre à laquelle est attachée un harnais, et ce, en tout temps lorsqu'il est dans un endroit public;</li></ol>

	<p>6. Doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;</p> <p>7. Ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;</p> <p>8. Ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins à moins qu'il y ait supervision constante et directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus;</p> <p>9. Ne peut être laissé dans une cour non clôturée ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;</p> <p>10. Doit facilement être identifié par le voisinage. Par conséquent, une affiche officielle délivrée par la RISAVR doit être apposée à l'avant de la résidence et doit être constamment visible de la rue, permettant au voisinage d'identifier rapidement la présence d'un chien potentiellement dangereux.</p>
8-10	Chien déclaré dangereux. Ordonnance d'euthanasie.

ADOPTÉE.

### **Intentions à prononcer**

La directrice générale et secrétaire-trésorière présente les dossiers de chiens mordeurs évalués par un médecin vétérinaire depuis le 3 mars 2020 pour lesquels une ordonnance devra être émise par la RISAVR, et ce, conformément aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Les membres du conseil confirment leur intention dans chacun des dossiers.

### **Dossier de César Blain**

#### **RÉSOLUTION 2020-06-19-05**

CONSIDÉRANT que le chien César Blain a mordu une personne à St-Amable, le 27 mars 2020 et lui a infligé des blessures;

CONSIDÉRANT le rapport de police RSL 200327-014;

CONSIDÉRANT la législation et la réglementation provinciale et municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, César a été soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire le 8 mai 2020 afin que son état et sa dangerosité soient évalués;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, le médecin vétérinaire qui a examiné le chien, Dre Marie-Josée Neault, m.v, a transmis son rapport

contenant son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique et des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport d'évaluation canine de César produit par Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, sera remis en main propre au propriétaire du chien le 26 juin 2020 par la RISAVR;

CONSIDÉRANT que Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, évalue le niveau de dangerosité de César à 8 sur une échelle de 10, ce qui correspond à un chien dangereux;

CONSIDÉRANT que le règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* précise qu'un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les responsabilités qui incombent à tout propriétaire de chien au Québec;

IL EST PROPOSÉ par Madame Louise Allie  
APPUYÉ par Madame Marilyn Nadeau  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil d'administration de la RISAVR envisage de déclarer César Blain Chien dangereux et d'ordonner son euthanasie afin d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux.

EN CONSÉQUENCE, en application de l'article 12 du règlement provincial, le propriétaire du chien pourra présenter toute observation, contre-expertise réalisée par un médecin vétérinaire ou déposer tout document pour compléter le dossier au plus tard le 26 juillet 2020.

Passé ce délai, la RISAVR prendra sa décision et prendra les déclarations et ordonnances qu'elle jugera raisonnable de prendre selon l'état du dossier, en prenant notamment en compte les observations et documents que le propriétaire du chien aura pu produire.

ADOPTÉE.

### **Dossier de Zack Gemme**

#### **RÉSOLUTION 2020-06-19-06**

CONSIDÉRANT que le chien Zack Gemme a attaqué un enfant à Ste-Julie, le 11 avril 2020;

CONSIDÉRANT le rapport de police RSL 200411-010;

CONSIDÉRANT la législation et la réglementation provinciale et municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*,

Zack a été soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire le 24 avril 2020 afin que son état et sa dangerosité soient évalués;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, le médecin vétérinaire qui a examiné Zack Gemme, Dre Marie-Josée Neault, m.v, a transmis son rapport contenant son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique et des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport d'évaluation canine de Zack produit par Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, sera remis en main propre au propriétaire du chien le 26 juin 2020 par la RISAVR;

CONSIDÉRANT que Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, évalue le niveau de dangerosité de Zack à 5 sur une échelle de 10, ce qui correspond à un chien potentiellement dangereux;

CONSIDÉRANT que le règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* précise qu'un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les responsabilités qui incombent à tout propriétaire de chien au Québec;

IL EST PROPOSÉ par Madame Vicky Langevin  
APPUYÉ par Monsieur Gilles Lamoureux  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil d'administration de la RISAVR envisage de déclarer Zack Gemme Chien potentiellement dangereux et imposer les mesures suivantes afin d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux :

Conditions obligatoires de garde du chien Zack Gemme

1. Doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier conforme l'empêchant de mordre lorsqu'il se trouve à l'extérieur de votre domicile;
2. Doit porter une médaille rouge identifiant les chiens potentiellement dangereux émise par la RISAVR en tout temps et cette dernière doit être valide. L'enregistrement doit être renouvelé annuellement;
3. Doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage;
4. Doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
5. Doit être tenu en laisse courte d'une longueur maximale de 1,25 mètre à laquelle est attachée un harnais, et ce, en tout temps lorsqu'il est dans un endroit public;
6. Doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
7. Ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;



8. Ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins à moins qu'il y ait supervision constante et directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
9. Ne peut être laissé dans une cour non clôturée ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
10. Doit facilement être identifié par le voisinage. Par conséquent, une affiche officielle délivrée par la RISAVR doit être apposée à l'avant de la résidence et doit être constamment visible de la rue, permettant au voisinage d'identifier rapidement la présence d'un chien potentiellement dangereux.

EN CONSÉQUENCE, en application de l'article 12 du règlement provincial, le propriétaire du chien pourra présenter toute observation, contre-expertise réalisée par un médecin vétérinaire ou déposer tout document pour compléter le dossier au plus tard le 26 juillet 2020.

Passé ce délai, la RISAVR prendra sa décision et prendra les déclarations et ordonnances qu'elle jugera raisonnable de prendre selon l'état du dossier, en prenant notamment en compte les observations et documents que le propriétaire du chien aura pu produire.

ADOPTÉE.

### **Dossier de Bella Rodrigue**

#### **RÉSOLUTION 2020-06-19-07**

CONSIDÉRANT que Bella Rodrigue a mordu un autre chien à St-Amable, le 25 mars 2020 sur le terrain de son propriétaire et lui a infligé des blessures graves qui ont causé sa mort;

CONSIDÉRANT le rapport de police RSL 2020-11-906;

CONSIDÉRANT la législation et la réglementation provinciale et municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, Bella a été soumise à l'examen d'un médecin vétérinaire le 24 avril 2020 afin que son état et sa dangerosité soient évalués;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, le médecin vétérinaire qui a examiné le chien, Dre Marie-Josée Neault, m.v, a transmis son rapport contenant son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique et des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport d'évaluation canine de Bella produit par Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, sera remise en main propre au propriétaire du chien le 22 juin 2020 par la RISAVR;

CONSIDÉRANT que Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, évalue le niveau de dangerosité de Bella Rodrigue à 7 sur une échelle de 10, ce qui correspond à un chien potentiellement dangereux;

CONSIDÉRANT que le règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* précise qu'un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les responsabilités qui incombent à tout propriétaire de chien au Québec;

IL EST PROPOSÉ par Madame Louise Allie  
APPUYÉ par Monsieur Louis Côté  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil d'administration de la RISAVR envisage de déclarer Bella Rodrigue Chien potentiellement dangereux et d'imposer les mesures suivantes afin d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux :

Conditions obligatoires de garde de Bella Rodrigue

1. Doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier conforme l'empêchant de mordre lorsqu'il se trouve à l'extérieur de votre domicile;
2. Doit porter une médaille rouge identifiant les chiens potentiellement dangereux émise par la RISAVR en tout temps et cette dernière doit être valide. L'enregistrement doit être renouvelé annuellement;
3. Doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage;
4. Doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
5. Doit être tenu en laisse courte d'une longueur maximale de 1,25 mètre à laquelle est attachée un harnais, et ce, en tout temps lorsqu'il est dans un endroit public;
6. Doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
7. Ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;
8. Ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins à moins qu'il y ait supervision constante et directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
9. Ne peut être laissé dans une cour non clôturée ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
10. Doit facilement être identifié par le voisinage. Par conséquent, une affiche officielle délivrée par la RISAVR doit être apposée à l'avant de la résidence et doit être constamment visible de la rue, permettant au voisinage d'identifier rapidement la présence d'un chien potentiellement dangereux.

EN CONSÉQUENCE, en application de l'article 12 du règlement provincial, le propriétaire du chien pourra présenter toute observation, contre-expertise réalisée par un médecin vétérinaire ou déposer tout document pour compléter le dossier au plus tard le 22 juillet 2020.

Passé ce délai, la RISAVR prendra sa décision et prendra les déclarations et ordonnances qu'elle jugera raisonnable de prendre selon l'état du dossier, en prenant notamment en compte les observations et documents que le propriétaire du chien aura pu produire.

ADOPTÉE.

**Dossier de Molly Jutras**

**RÉSOLUTION 2020-06-19-08**

CONSIDÉRANT que votre chien a mordu un chien à plusieurs endroits le 15 avril 2020 et a infligé plusieurs blessures;

CONSIDÉRANT le rapport de police RSL 200415-008;

CONSIDÉRANT la législation et la réglementation provinciale et municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, Molly a été soumise à l'examen d'un médecin vétérinaire le 24 avril 2020 afin que son état et sa dangerosité soient évalués;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, le médecin vétérinaire qui a examiné le chien, Dre Marie-Josée Neault, m.v, a transmis son rapport contenant son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique et des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport d'évaluation canine de Molly Jutras produit par Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, sera remise en main propre au propriétaire du chien par la RISAVR;

CONSIDÉRANT que Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, évalue le niveau de dangerosité de Molly Jutras à 6 sur une échelle de 10, ce qui correspond à un chien potentiellement dangereux;

CONSIDÉRANT que le règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* précise qu'un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les responsabilités qui incombent à tout propriétaire de chien au Québec;

IL EST PROPOSÉ par Madame Marilyn Nadeau  
APPUYÉ par Monsieur Normand Varin  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil d'administration de la RISAVR envisage de déclarer Molly Jutras Chien potentiellement dangereux et d'imposer les mesures suivantes afin d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux :

## Conditions obligatoires de garde de Molly Jutras

1. Doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier conforme l'empêchant de mordre lorsqu'il se trouve à l'extérieur de votre domicile;
2. Doit porter une médaille rouge identifiant les chiens potentiellement dangereux émise par la RISAVR en tout temps et cette dernière doit être valide.  
L'enregistrement doit être renouvelé annuellement;
3. Doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage;
4. Doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
5. Doit être tenu en laisse courte d'une longueur maximale de 1,25 mètre à laquelle est attachée un harnais, et ce, en tout temps lorsqu'il est dans un endroit public;
6. Doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
7. Ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;
8. Ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins à moins qu'il y ait supervision constante et directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
9. Ne peut être laissé dans une cour non clôturée ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
10. Doit facilement être identifié par le voisinage. Par conséquent, une affiche officielle délivrée par la RISAVR doit être apposée à l'avant de la résidence et doit être constamment visible de la rue, permettant au voisinage d'identifier rapidement la présence d'un chien potentiellement dangereux.

EN CONSÉQUENCE, en application de l'article 12 du règlement provincial, le propriétaire du chien pourra présenter toute observation, contre-expertise réalisée par un médecin vétérinaire ou déposer tout document pour compléter le dossier au plus tard le 26 juillet 2020.

Passé ce délai, la RISAVR prendra sa décision et prendra les déclarations et ordonnances qu'elle jugera raisonnable de prendre selon l'état du dossier, en prenant notamment en compte les observations et documents que le propriétaire du chien aura pu produire.

ADOPTÉE.

## **8. EMBAUCHE D'UNE SECRÉTAIRE-COMPTABLE**

La directrice générale et secrétaire-trésorière informe les membres du conseil d'administration qu'à la suite de la recommandation de l'auditeur externe et leur décision d'abolir le poste de secrétaire-réceptionniste à temps partiel et le remplacer par un poste de secrétaire-comptable à temps plein (RÉSOLUTION 2020-04-17-07), elle a procédé à l'embauche de Mme Marie-Andrée Dupuis le 8 juin 2020.

Les membres du conseil d'administration formulent la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION 2020-06-19-09**

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu compte plus de 22 employés à temps plein et partiels;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'auditeur externe et la décision du conseil d'administration de créer un poste de secrétaire-comptable - Résolution 2020-04-17-07;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec et l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin mais que l'engagement n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec et l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes la liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement;

CONSIDÉRANT que Madame Marie-Andrée Dupuis a été engagée le 8 juin 2020 à titre de secrétaire-comptable à temps plein;

IL EST PROPOSÉ par Madame Maud Allaire  
APPUYÉ par Monsieur Normand Varin  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil d'administration entérine l'embauche de Mme Marie-Andrée Dupuis à titre de secrétaire-comptable au salaire de 21 \$ de l'heure pour un poste de 35 heures par semaine.

ADOPTÉE.

## 9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Compte tenu de la période de confinement actuelle imposée par le gouvernement du Québec et les décrets gouvernementaux adoptés, la présente séance ordinaire du conseil d'administration est tenue par visioconférence et à huis clos. Il n'y a aucune assistance et aucune question n'a préalablement été posée par les citoyens.

## 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ par Madame Vicky Langevin  
APPUYÉ par Monsieur Louis Côté  
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la séance soit levée à 9 h 25.

ADOPTÉE.

---

Martin Dulac  
Président

---

Suzie Prince, CRHA, CPA, MBA, ASC  
Directrice générale et secrétaire-trésorière